



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° CC-2025-004

L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-huit janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 22 janvier 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 29

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Pascale CHAPOT donne procuration à Pascale DANIEL
Patrick BERRET donne procuration à Véronique MERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry BADEL

MUTUALISATION

Approbation de
l'avenant n° 1 à la
convention de
prestation de services
mutualisés entre la
Copamo et la
commune de Saint
Laurent d'Agnay relative
à la maintenance
informatique

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu la délibération n° CC-2023-099 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, approuvant la convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Saint Laurent d'Agnay, relative à la maintenance informatique,

Vu la convention de prestations de services mutualisés correspondante, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2023,

Considérant que l'article 7 de cette convention, portant sur la rémunération de la prestation, précise que les tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la Copamo et après accord de la Commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service informatique pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Saint Laurent d'Agnay ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de maintenance informatique, afin de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

L'intervention porte sur des prestations de maintenance du parc informatique : dépannage matériel, assistance aux utilisateurs, entretien réseau, conseils et accompagnement au développement du parc.

Pour l'année 2024, cette prestation était facturée sur la base du taux horaire de 41 € par agent. Or il s'avère que ce coût ne reflète plus le coût réel du service rendu.

Ainsi, il convient d'ajuster le montant du taux horaire qui passera à 35,49 € à compter du 1^{er} janvier 2025, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

L'avenant n° 1, joint à la présente délibération, modifie l'article 7 de la convention initiale en ajustant le taux horaire à 35,49 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 31 JAN. 2025

Notifié ou publié
le 31 JAN. 2025

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Saint Laurent d'Agnay, relative à la maintenance informatique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 1,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
RENAUD PFEFFER



AVENANT N°1
à la convention de prestations de services mutualisés
relative à la maintenance informatique

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son président habilité à signer le présent avenant par délibération n° CC-2025-004 du conseil communautaire du 28 janvier 2025,

Et d'autre part,

La Commune de Saint-Laurent d'Agnay, représentée par son maire en exercice, habilité à signer le présent avenant par la délibération n°XXX du conseil municipal du XX 2025.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service informatique pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Saint-Laurent d'Agnay, ne dispose pas de moyens humains en interne, a souhaité en tant que de besoin avoir recours à de l'expertise informatique pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Une convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Saint Laurent d'Agnay, relative à la maintenance informatique a été signée le 1^{er} octobre 2023.

L'article 7 de cette convention, portant sur la rémunération de la prestation, précise que les tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la Copamo et après accord de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

En accord avec les parties, le présent avenant a pour objet de réviser le taux horaire pour adapter la rémunération de la prestation à partir du 1^{er} janvier 2025.

Afin de poursuivre les interventions proposées, le taux horaire est fixé à 35,49 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non contraire aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à Mornant, le

**Pour la Copamo,
Renaud PFEFFER, Président**

**Pour la commune de Saint-Laurent d'Agy,
Fabien BREUZIN, Maire**

PROJET